

## **Compte rendu de la séance du vendredi 14 septembre 2018**

**Liste des membres présents** : Christian CARRÈRE, Denise BOUBEKEUR, Adrien PONSOLLE, Sabine PUYDEBOIS, Pierrette ICART, Bernadette BACQUE-AMILHAT, Bernard CAU, Irène CAUBET, Pauline SOUQUET, Patricia MALLET, Laurent BARAT, Ludovic PENNETIER

**membres absents excusés** : Gilles GUYON

**membres absents non excusés** : Eric SIMONLATSER

**Secrétaire(s) de la séance** : Bernadette BACQUE-AMILHAT

**membres ayant donné procuration** :

### **Ordre du jour:**

- Approbation du compte rendu de la séance du 25 mai 2018
- Décision Modificative budgétaire -attribution DETR exceptionnelle
- Incorporation de biens vacants dans le domaine communal
- Indemnités de gardiennage des églises
- Astreintes filière technique hiver 2018/2019
- Convention SMDEA - bornes incendie
- Désignation délégué AGEDI pour la protection des données
- demande de subvention achat matériel sportif scolaire
- Modification des statuts PNR
- Point sur les travaux
- Questions diverses

### **Compte-rendu précédente séance du conseil municipal:**

Après lecture, le compte-rendu de la séance du 25 mai 2018 est approuvé

### **Délibérations du conseil:**

#### **Adhésion au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ( DE 2018 033)**

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire évoque le courrier du Président du Syndicat mixte du PNR, ainsi que la délibération du Comité Syndical du PNR en date du 20 juillet 2018, actant une modification statutaire du Syndicat Mixte du PNR

Monsieur Le Maire présente le sujet du projet de modification statutaire du syndicat mixte. Cette modification doit permettre d'être en phase avec la nouvelle donne territoriale issue de la mise en application de la loi NOTRe, et de prendre en compte les différentes évolutions législatives et réglementaires.

L'objectif est d'opérer la modification statutaire en vue de la rendre applicable au premier janvier 2019.

Le Conseil Municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- Décide de l'adhésion de la commune au Syndicat mixte du PNR,
- approuve les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ,
- Désigne Monsieur Christian CARRÈRE délégué titulaire et Madame Pierrette ICART déléguée suppléante pour représenter la commune et siéger au sein du Syndicat,
- Donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

### Prise de possession d'immeubles sans maître - PEYRAT GERAUD ( DE 2018 034)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment son article 713 ;
- vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 avril 2017;
- vu l'arrêté municipal n° AR\_2018\_002 du 12 mars 2018 portant constatation de biens présumés sans maître - PEYRAT GERAUD ;
- vu l'avis de publication du 14 mars 2018
- vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens, il expose que le propriétaire des immeubles listés ci-après, ne s'est pas fait connaître dans un délais de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Liste des immeubles :

Section N° plan	lieu-dit	Contenance
Section B N °1407	Gouto de Labolte	27.61
Section B N °1409	Gouto de Labolte	34.30
Section B N°1416	Gouto de Labolte	16.40
Section B N°1417	Gouto de Labolte	24.40
Section C N° 50	Cot de Lac	7.57
Section C N° 51	Cot de Lac	0.78
Section C N° 53	Cot de Lac	3.24
Section C N° 178	Interques	8.99
Section C N° 190	Interques	10.15
Section C N° 337	Claous	2.25
Section C N° 372	Maougryet	2.25
Section C N° 390	Maougryet	42.00

Section C N° 465	Escoumieres	39.15
Section C N° 574	Cap de la ville	5.50
Section C N° 578	La Coste	1.65
Section C N° 579	La Coste	5.38
Section C N° 581	La Coste	2.14
Section C N° 582	La Coste	4.62
Section C N° 644	Laspeyches	0.20
Section C N° 726	Ichart	33.05
Section C N° 727	Ichart	30.55
Section C N° 752	Le Sarrat et Riou de Luc	8.80
Section C N° 1852	Maougruyet	32.51
Section C N° 1947	Laspeyches	14.03
Section C N° 1948	Laspeyches	7.62
Section C N° 1949	Laspeyches	2.46.95
Section C N° 1953	Laspeyches	13.20
Section C N° 1954	Laspeyches	2.40
Section C N° 1955	Laspeyches	8.80
Section C N° 2023	Maougruyet	1.98
<b>TOTAL</b>		<b>6.45.62</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil pour les raisons suivantes : aucune personne, propriétaire et/ou ses ayants droits, ne se sont pas manifestés dans le délai de 6 mois.
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Monsieur Le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation sans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tout les documents et actes nécessaires à cet effet.

#### Prise de possession d'immeubles sans maître - PEYRAT ( DE 2018 035)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment son article 713 ;
- vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 avril 2017;
- vu l'arrêté municipal n° AR\_2018\_003 du 12 mars 2018 portant constatation de biens présumés sans maître - PEYRAT ;
- vu l'avis de publication du 14 mars 2018
- vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens, il expose que le propriétaire des immeubles listés ci-après, ne s'est pas fait connaître dans un délais de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Liste des immeubles :

Section N° plan	lieu-dit	Contenance
Section C N° 73	Trinquot	7.43
Section C N° 135	Lac	3.41
Section C N° 137	Lac	6.59
Section C N° 541	Cap de la ville	1.05
Section C N° 548	Cap de la ville	0.84
Section D N° 1672	Illou	8.10
Section D N° 1673	Illou	2.11.27
Section E N° 783	Angladure	3.08
Section E N° 786	Angladure	18.82
Section E N° 827	Angladure	4.50
Section E N° 828	Angladure	35.57
Section E N° 860	Caroulets	1.63
Section E N° 964	Laouze	8.47
Section E N° 1228	Coste	5.60
Section E N° 1261	Sarrats	17.80
Section E N° 1270	Sarrats	5.30
Section E N° 1271	Sarrats	68.86
Section E N° 1292	Sarrat Sud	12.80
Section E N° 1392	Carbourisses	28.48
Section E N° 1397	Carbourisses	22.60
Section E N° 1512	Coste de Rey	57.00
Section E N° 1564	Anglous	28.59
Section E N° 1580	Anglous	88.10
<b>TOTAL</b>		<b>6.45.89</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil pour les raisons suivantes : aucune personne, propriétaire et/ou ses ayants droits, ne se sont pas manifestés dans le délai de 6 mois.
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Monsieur Le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation sans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tout les documents et actes nécessaires à cet effet.

#### Prise de possession d'immeubles sans maître - CARRÈRE ( DE 2018 036)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment son article 713 ;
- vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 avril 2017;

- vu l'arrêté municipal n° AR\_2018\_004 du 12 mars 2018 portant constatation de biens présumés sans maître - CARRÈRE ;
- vu l'avis de publication du 14 mars 2018
- vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens, il expose que le propriétaire des immeubles listés ci-après, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Liste des immeubles :

Section N° plan	lieu-dit	Contenance
Section B N° 485	Campagne de Carrère	4.17
Section B N° 486	Campagne de Carrère	5.88
Section B N°487	Campagne de Carrère	3.30
Section B N° 490	Campagne de Carrère	2.04
Section B N° 497	Campagne de Carrère	2.67
Section B N° 506	Campagne de Carrère	12.70
Section B N° 506	Campagne de Carrère	3.00
Section B N° 514	Campagne de Carrère	4.00
Section B N° 578	Courtiou de Faoure	1.77
Section B N° 580	Courtiou de Faoure	6.73
Section B N° 926	Les Plantes	24.40
Section B N° 930	Les Plantes	3.94
Section B N° 931	Les Plantes	0.20
Section B N° 932	Les Plantes	11.47
Section B N° 1656	Courtiou de Faoure	13.55
Section B N° 1657	Coutiou de Faoure	2.68
Section B N° 1658	Courtiou de Faoure	5.51
Section B N° 1659	Courtiou de Faoure	20.17
Section B N° 2243	Courtiou de Faoure	4.99
Section B N° 2244	Courtiou de Faoure	0.06
Section C N° 354	Tes	3.60
Section C N° 359	Tes	3.70
Section C N° 1084	Ichart	33.15
Section C N° 1134	Rious	3.69
Section C N° 1230	Touriech	19.23
Section C N° 1232	Touriech	1.85
Section C N° 1246	Ichartade	6.20
Section C N° 1248	Ichartade	27.07
Section C N° 1919	Laspeyches	4.32
Section C N° 1922	Laspeyches	2.18
Section D N° 1428	Incisio	34.60
Section D N° 1495	Sarrat d'Aouas	2.30
Section D N° 1500	Sarrat d'Aouas	18.98
<b>TOTAL</b>		<b>2.94.10</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil pour les raisons suivantes : aucune personne, propriétaire et/ou ses ayants droits, ne se sont pas manifestés dans le délai de 6 mois.
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Monsieur Le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation sans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tout les documents et actes nécessaires à cet effet.

### Prise de possession d'immeubles sans maître - SENTENAC ( DE 2018 037)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment son article 713 ;
- vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 avril 2017;
- vu l'arrêté municipal n° AR\_2018\_005 du 12 mars 2018 portant constatation de biens présumés sans maître - SENTENAC ;
- vu l'avis de publication du 14 mars 2018
- vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens, il expose que le propriétaire des immeubles listés ci-après, ne s'est pas fait connaître dans un délais de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Liste des immeubles :

Section N° plan	lieu-dit	Contenance
Section A N° 58	Pentussa	3.20
Section A N° 62	Las ribos	2.80
Section A N° 85	Las ribos	2.35
Section A N° 90	Lacourmandiou	1.74
Section A N° 94	Lacourmandiou	11.83
Section A N° 103	Cap de la Court	1.30
Section A N° 104	Cap de la Court	9.72
Section A N° 105	Cap de la Court	9.42
Section A N° 108	Le Couaderas	2.38
Section A N° 110	Le Couaderas	6.25
Section A N° 113	Le Couaderas	1.35
Section A N° 116	Le Couaderas	4.53
Section A N° 128	Cot de Cominac	0.36
Section A N° 129	Cot de Cominac	4.30
Section A N° 318	Maou Couach	10.40
Section A N° 345	Maou Couach	18.69

Section A N° 353	Carde	2.29
Section A N° 354	Carde	5.22
Section A N° 639	Laffery	30.60
Section A N° 643	Laffery	7.80
Section A N° 647	Laffery	3.25
Section A N° 746	Darros	6.10
Section A N° 1619	Trabesse	43.85
Section A N° 1620	Trabesse	5.29
Section A N° 1621	Trabesse	47.06
Section A N° 1622	Trabesse	36.30
Section A N° 1628	Trabesse	9.15
Section A N° 1923	Camp darriou	10.35
Section A N° 1924	Camp darriou	14.35
Section A N° 2275	Las Berneres	5.07
Section A N° 2277	Las Berneres	5.38
Section A N° 2297	Espradets	16.70
Section A N° 2775	Rogalats	0.60
Section A N° 2778	Rogalats	9.25
Section A N° 2814	Bourdalou	0.52
Section A N° 2815	Bourdalou	2.65
Section A N° 2816	Bourdalou	13.43
Section A N° 2853	Quer	6.50
Section A N° 3228	Borde neuve	14.50
Section A N° 3380	Alegret	5.88
Section A N° 3452	Routis	6.34
Section A N° 3455	Routis	5.35
Section A N° 3476	Campet	7.93
Section A N° 3479	Goutalas	8.75
Section A N° 3480	Goutalas	18.33
Section A N° 3496	Icarts	1.48
Section A N° 3501	Icarts	0.65
Section A N° 3506	Icarts	0.35
Section A N° 3510	Icarts	0.82
Section A N° 3538	Pradas	23.20
Section A N° 3563	Camp Dariou	8.25
Section A N° 3772	La Treyte	5.25
Section A N° 3915	Goutalas	5.25
Section A N° 4266	Icarts	2.53
Section A N° 4267	Icarts	2.92
Section A N° 4268	Icarts	20.16
Section A N° 4317	Pradas	2.58
Section A N° 4318	Pradas	0.91
Section A N° 4319	Pradas	1.02
Section A N° 4351	Cruzous	9.10
Section A N° 4352	Cruzous	2.74
Section A N° 4353	Cruzous	14.06
TOTAL		<b>5.40.68</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil pour les raisons suivantes : aucune personne, propriétaire et/ou ses ayants droits, ne se sont pas manifestés dans le délai de 6 mois.

- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Monsieur Le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation sans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tout les documents et actes nécessaires à cet effet.

prise de possession d'immeubles sans maître - PONSOLLE BACQUE ( DE 2018\_038

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment son article 713 ;
- vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 avril 2017;
- vu l'arrêté municipal n° AR\_2018\_006 du 12 mars 2018 portant constatation de biens présumés sans maître - PONSOLLE BACQUE ;
- vu l'avis de publication du 14 mars 2018
- vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens, il expose que le propriétaire des immeubles listés ci-après, ne s'est pas fait connaître dans un délais de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Liste des immeubles :

Section N° plan	lieu-dit	Contenance
Section D N° 906	Las Pales	13.46
Section D N° 911	Las Pales	3.07
Section D N° 917	Las Pales	13.77
Section D N° 933	Les Berges	20.70
Section D N° 951	Les Berges	3.71
Section D N° 953	Les Berges	2.95
Section D N° 1312	Courtalou	16.40
<b>TOTAL</b>		<b>81.34</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil pour les raisons suivantes : aucune personne, propriétaire et/ou ses ayants droits, ne se sont pas manifestés dans le délai de 6 mois.
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;



- Monsieur Le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation sans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tout les documents et actes nécessaires à cet effet.

### Prise de possession d'immeubles sans maître - DUPONT FAUR ( DE 2018 039)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment son article 713 ;
- vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 10 avril 2017;
- vu l'arrêté municipal n° AR\_2018\_007 du 12 mars 2018 portant constatation de biens présumés sans maître - DUPONT FAUR ;
- vu l'avis de publication du 14 mars 2018
- vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens, il expose que le propriétaire des immeubles listés ci-après, ne s'est pas fait connaître dans un délais de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Liste des immeubles :

Section N° plan	lieu-dit	Contenance
Section B N° 489	Campagne de Carrere	2.18
Section B N° 508	Campagne de Carrere	9.07
Section B N° 767	Ajas	1.10
Section B N° 786	Espiaous	7.27
Section B N° 941	Les plantes	54.80
Section C N° 97	Anglous	33.82
Section C N° 98	Anglous	0.23
Section C N° 100	Anglous	1.12
Section C N° 101	Anglous	20.68
Section C N° 202	Interques	12.86
Section C N° 223	Péguillas	12.66
Section C N° 310	Claous	15.20
Section C N° 344	Las Pecholes	43.80
Section C N° 349	Tes	6.80
Section C N° 350	Tes	0.40
Section C N° 367	Maougryet	2.91
Section C N° 368	Maougryet	21.95
Section C N° 378	Maougryet	0.50
Section C N° 379	Maougryet	65.30
Section C N° 380	Maougryet	20.62
Section C N° 580	La Coste	5.64

Section C N° 608	Las Garousses	7.40
Section C N° 754	Le Sarrat et Riou de Luc	35.40
Section C N° 755	Le Sarrat et Riou de Luc	76.80
Section C N° 756	Le Sarrat et Riou de Luc	16.80
Section C N° 762	Le Sarrat et Riou de Luc	46.80
Section C N° 1094	La Bezole Sud	0.20
Section C N°1095	La Bezole Sud	42.72
Section C N° 1212	Touriech	1.04
Section C N° 1930	Las Garousses	8.69
Section C N° 1931	Las Garousses	1.58
Section C N° 1932	Las Garousses	9.48
Section C N° 2079	Peguillas	0.83
Section C N° 2080	Peguillas	7.67
Section D N° 1389	Riou de Pierril	18.90
Section D N° 1408	Cargade	9.65
Section D N° 1409	Sarradets	19.00
Section E N° 126	Quer Jouan	1.16.76
<b>TOTAL</b>		<b>7.60.24</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil pour les raisons suivantes : aucune personne, propriétaire et/ou ses ayants droits, ne se sont pas manifestés dans le délai de 6 mois.
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Monsieur Le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation sans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tout les documents et actes nécessaires à cet effet.

#### gardiennage des églises - indemnités 2016 et 2017 ( DE 2018 040)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune verse chaque année des indemnités pour le gardiennage des églises.

Il convient de régulariser les indemnités relatives aux années 2016 et 2017.

Pour l'année 2016, la circulaire ministérielle, précise que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2016 du montant fixé en 2015, et qu'en conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2016 celui fixé pour 2013 par la circulaire NOR/INT1301312C du 21 janvier 2013 soit :

- Pour un gardien résident dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte : 474,22 €
- Pour un gardien non résident dans la localité où se trouve l'édifice du culte : 119,55 €

Pour l'année 2017, la circulaire ministérielle du 5 avril 2017, précise que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à l'augmentation du plafond indemnitaire applicable pour 2017, soit :

- Pour un gardien résident dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte : 479,86 €
- Pour un gardien non résident dans la localité où se trouve l'édifice du culte : 120,97 €

Où cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal,

- Considérant que la commune comporte deux édifices du culte ;
- Considérant que Monsieur BERTRAND DE SENTENAC est chargé du gardiennage de ces deux églises ;
- Considérant que Monsieur BERTRAND DE SENTENAC n'est pas résident dans la commune d'Ercé ;
- Décide de verser à Monsieur BERTRAND DE SENTENAC la somme de 239,10 € au titre de l'année 2016 et 241,94 € au titre de l'année 2017.

### astreinte filière technique hiver 2018/2019 ( DE 2018 041)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 15 décembre 2015

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que les agents des Collectivités Territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte,
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Monsieur Le Maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Monsieur Le Maire propose donc la mise en oeuvre de périodes d'astreintes dans les cas suivants, les week-ends du 1er décembre 2018 au 17 mars 2019 inclus :

*Conditions météorologiques susceptibles de perturber dangereusement la circulation et/ou la sécurité des habitants.*

**sont concernés les emplois suivants :**

*Filière technique : tous les agents de la filière technique, titulaires ou non, pour effectuer le déneigement et le dégagement des voies, des rues, des chemins des villages, des hameaux et lieux-dits de la commune avec tous les moyens appropriés.*

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou leurs remplaçants.

Où cet exposé, après délibération, le conseil municipal :

- Décide de la mise en oeuvre de périodes d'astreinte en cas de conditions météorologiques susceptibles de perturber dangereusement la circulation et/ou la sécurité des habitants du 1er décembre 2018 au 17 mars 2019 Inclus ;
- Précise que sont concernés TOUS les emplois de la filière Technique-voirie ;
- Charge Monsieur Le Maire de rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- Précise que les heures effectuées durant les périodes d'astreintes feront l'objet prioritairement d'un repos compensateur. Elles pourront exceptionnellement être rémunérées en cas d'impossibilité justifiée de récupération.
- donne pouvoir à Monsieur Le Maire de prendre et signer tout acte y afférent.

### Adhésion au service "RGPD" du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) ( DE 2018 042)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Exposé préalable :

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne "RGPD" proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.

Le règlement européen 2016/679 dit "RGPD" entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important des nouvelles obligations légales imposées et de l'inéadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. ;
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre toute décision et signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;
- de désigner comme DPO (DPD) mutualisé, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. ;
- Autorise Monsieur Le Maire à prendre tout acte et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

#### Acquisition de matériel sportif scolaire 2018 ( DE 2018 043)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal la demande formulée par Madame La Directrice de l'Ecole du Garbet relative à l'acquisition de matériel sportif scolaire.

Le montant total de l'opération s'élève à 501,67 € HT soit 664,01 € TTC

Il précise que le Conseil Départemental subventionne ce type d'opération à hauteur de 50 % du montant total HT plafonné à 1 000 €.

Monsieur Le Maire propose d'accepter cette demande et de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ariège pour cette opération.

Ouï cet exposé, après délibération, le conseil Municipal :

- Accepte la demande formulée par Madame La Directrice de l'Ecole du Garbet relatif à l'acquisition de matériel sportif scolaire pour un montant total de 501,67 € HT - cinq cent un euros et 67 cents (664.01 € TTC).
- Sollicite le conseil Départemental de l'Ariège pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 50 % relative à cette opération.
- Charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

#### Contrôle et entretien des Points d'Eau Incendie - P.E.I. - convention avec le SMDEA ( DE 2018 044)

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers par l'intermédiaire de Points Eau Incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin, en fonction des besoins résultants des risques à prendre en compte au sein d'une commune.

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une proposition de convention de contrôle et d'entretien des poteaux incendie.

Cette convention, validée par le SDIS, fixe les conditions de contrôle et d'entretien des poteaux incendie de la commune par le SMDEA en tant que prestataire de service.

Le SMDEA effectuera une visite de contrôle au minima tous les deux ans et se chargera, aux frais de la commune, de la remise en état ou du remplacement des poteaux incendie défectueux.  
La convention est conclue pour une durée de 4 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à la majorité des membres qu'il est nécessaire de procéder à la vérification des poteaux incendie ;
- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention avec le SMDEA


### **Point sur les travaux :**

- Les travaux de la salle de classe sont terminés.
- La pose de l'ascenseur est prévue la semaine du 24 septembre
- La porte coulissante du hall d'entrée est posée
- accès handicapés (marches commandées)
- goudronnages à venir

### **Questions diverses :**

- une demande de pose d'un panneau pour limiter la vitesse à 70 km/h à la Rivière.

La séance est levée à 20 heures 15

 Le Maire,  
Christian CARRÈRE